

N<sup>o</sup> 247. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des Tuamotu pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1883, s'élevant à la somme de *cinq cent quatre-vingt-un francs quarante centimes* :

*Perception des Tuamotu.*

Formules de patentes .....	30 <sup>f</sup> 00
Avertissements.....	1 40
Patentes fixes.....	512 50
Patentes proportionnelles.....	37 50
Total.....	581 <sup>f</sup> 40

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N<sup>o</sup> 248. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Tubuai pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des